

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : Mercredi 31 janvier 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD TOUR TOTTIER
9 ROUTE DE PECHBONNIEU
31780 CASTELGINEST

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 4 janvier 2024

Monsieur le Directeur

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 décembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, les recommandations sont levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD TOUR TOTTIER situé à CASTELGINEST (31)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

| Ecart (0) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue (Prescription) | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS |
|------------------|--------------------------------|--|--|-----------------------------------|---|
| PAS D'ECARTS | | | | | |

Tableau des remarques et des recommandations retenues

| Remarques (2) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS |
|--|--------------------------|---|---|--|--|
| Remarque 1 : La structure ne précise pas si chaque résident dispose d'un projet de soins individuel (PSI). | Art. D.312-155-0 du CASF | Recommandation 1 : Bien vouloir répondre à la question posée pour vérification conformité à la réglementation avant prescription. | Immédiat |         | Recommandation 1 levée |
| Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie. | | Recommandation 2 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie. | 6 mois |        | Recommandation 2 levée |